



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du contrôle de Légalité de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

Perpignan, le 16 novembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023320-0001**

***Mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les prescriptions applicables à sa carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas***

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif à l'exploitation des carrières;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 autorisant la société LafargeHolcim Granulats à approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Papelauque », « Las Espereres », « le Cami Ral » et « Le Fournas » ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 01/03/2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 2 octobre 2023 ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la visite réalisée le 12/09/2023, l'inspection des installations classées a constaté des non-conformités persistantes avec les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 02/07/2021 et de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, qui sont détaillées dans le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 12/09/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement dispose que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les prescriptions applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16 Boulevard GARIBALDI, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est mise en demeure, pour sa carrière dite QUINTOU située aux lieux-dits : Cami Ral et Papelauque sur la commune de Baixas, de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 et de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003 du 02/07/2021 susvisés et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées lors de la visite d'inspection du 12/09/2023, dans les délais indiqués, comptés à la date de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Notification de l'arrêt définitif de la carrière Quintou  
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021 article : 1.1.2 - 1.6.6 – 8.1.9  
délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure  
Écart à corriger :  
La société LAFARGE doit déposer le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 précisant :
  - l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de la remise en état ;
  - les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.Ce mémoire doit également comprendre un historique du site, l'identification des propriétaires et une explication sur le décalage entre les parcelles autorisées et la zone exploitée.  
La société Lafarge doit respecter les modalités de réaménagement prévue par l'arrêté du 02/07/2022 ou déposer une demande de modification de l'arrêté sur la base d'un projet de réhabilitation du site.  
Dans le cas d'une modification des conditions de réaménagement l'avis des propriétaires et de la commune sur les nouvelles conditions de réaménagement est requis.
- Interdiction ou limitation d'accès au site et aux zones dangereuses  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 13  
délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure  
Écart à corriger :  
L'exploitant doit s'assurer que l'accès au site et à toute zone dangereuse soit interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.  
L'exploitant doit compléter le signalement du danger conformément aux dispositions de l'article 13 de l'AM du 22/09/1994, par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès, le long de la clôture périphérique et aux abords des zones dangereuses.  
L'exploitant doit mettre en place la surveillance prévue par l'article 8.1.4 afin de s'assurer du bon état de la clôture, des dispositifs empêchant la pénétration sur le site et des panneaux.
- Stabilité des fronts et sécurisation du site  
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2021 article : 9.1.9.5  
délai : 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure  
Observation : Le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 (cf point de contrôle n°1) devra confirmer la réalisation de l'ensemble des travaux de mise en sécurité et des dispositions prévues par l'article 8.1.9.5 de l'arrêté du 02/07/2021.  
Écart à corriger :  
L'étude Fondasol doit être complétée pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

## **ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ**

La société LAFARGE GRANULATS doit fournir, dans le délai de 4 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 01/03/2023 dûment renseigné (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

## **ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société LAFARGE GRANULATS des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Baixas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société LAFARGE GRANULATS.

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Yohann MARCON

